



Objet : Circulation permanente - Priorité de passage - Institution allée de la Perronnière

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal n° 1365 du 2 Juillet 1984 réglementant la circulation et le Stationnement sur la Ville du MANS,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Considérant que suite à l'aménagement d'une chicane, il est nécessaire d'instituer une priorité de passage, allée de la Perronnière,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Une priorité de passage avec panneaux B15 – C18 est instituée au droit de la chicane située allée de la Perronnière entre le pont SNCF et la rue de Sablé. Les véhicules circulant vers le pont SNCF sont prioritaires sur les véhicules arrivant dans l'autre sens.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole, le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 16 décembre 2024

Le Conseiller Municipal,

Signé par Rémy BATIOT

Rémy BATIOT